



DECISION MUNICIPALE N 24/2024

OBJET : Mise à disposition de locaux à l'association Gulliver : avenant à la convention

Nathalie GONZALES, Maire de Les Arcs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-22,

Vu les articles 1713 à 1778 du Code Civil,

Vu la délibération n°22.02.45 du 4 avril 2022 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal, qui annule et remplace la délibération n°21.01.1 du 15 février 2021 modifiée par la délibération n°21.02.21 du 13 avril 2021,

Vu la délibération 24.03.34 du 6 mai 2024 portant sur la convention d'objectifs pour la mise à disposition pluriannuelle de locaux communaux,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier la date de prise d'effet de ladite convention à l'article 7, de modifier l'article 13 « compétence juridictionnelle » , et d'ajouter un article portant sur l'indexation.

DECIDE

Article 1 : Il est établi un avenant à la convention actée par la délibération N° 24.03.34 en date du 6 mai 2024 -Convention d'objectifs pour la mise à disposition pluriannuelle de locaux communaux.

Article 2 : L'article 7 – durée et l'article 13- compétence juridictionnelle sont modifiés.

Article 3 : Un article 14 – indexation à la convention – est ajouté par le biais de cet avenant.

Article 4 : Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal

Article 5 : Conformément au code de justice administrative, un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours auprès du tribunal administratif de Toulon (art. R421-2 du CJA) assorti éventuellement d'une demande en référé suspension. Par ailleurs, un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision peut être intenté dans le même délai. Ce recours suspend le délai de recours contentieux jusqu'à notre réponse (le silence gardé pendant plus de deux mois valant rejet). Un référé précontractuel peut être effectué jusqu'à la date de signature du marché (art. L551-1 et R551-1 du CJA). Enfin, le recours établi par la

jurisprudence Tropic (Arrêt du CE 16/7/2007) peut être intenté dans les deux mois à compter de la date de publicité de la conclusion du contrat.

Envoyé en préfecture le 02/07/2024
Reçu en préfecture le 02/07/2024
Publié le 02/07/2024
ID : 083-218300044-20240701-ARH2901H1-AR

Les renseignements et les saisines des juridictions administratives bénéficient maintenant d'un système informatisé de téléprocédure disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Fait à Les Arcs, le

Le Maire,

Nathalie Gonzales

Fait à Les Arcs, le 01 juillet 2024

Le Maire,



Nathalie GONZALES